

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de ... (...) datée ... 2021, opposant ... à

Il apparaît d'une part qu'un premier supporter du club recevant aurait eu une attitude déplacée et antisportive à l'encontre des joueurs de l'équipe adverse en les invectivant. D'autre part, un second supporter du club recevant aurait tenu des propos insultants à l'égard du second arbitre « *grosse couille* », « *connasse* », *va te faire enculer salope* », ce qui aurait notamment eu pour conséquence l'arrêt momentané de la rencontre. Ce supporter aurait également eu une attitude menaçante à l'encontre du second arbitre en se dirigeant vers cette dernière de manière véhémence.

Par ailleurs, le délégué du club recevant, Monsieur ... (...), aurait manqué aux obligations que lui incombent sa fonction « *je ne suis pas là pour faire la police* » et aurait eu une attitude contestataire à l'encontre des arbitres. Enfin, le speaker de la rencontre aurait eu une attitude déplacée à l'encontre du corps arbitral en commentant ses décisions et en tenant à la fin du match le propos suivant « *on le savait avec les arbitres c'est toujours pareil* ».

La Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire, et diligenté une instruction, à l'encontre de Monsieur ..., de ... et son Président ès-qualité. Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel électronique datés du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.5** : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.10** : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.3** : relatif à la responsabilité des organisateurs ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés* »

ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club de ... et son Président ès-qualité, entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ..., Président du club de ... a notamment été invité présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites dans lesquelles il ne peut que constater la survenance de faits regrettables. S'il ne peut confirmer le contenu précis des propos tenus par les deux supporters, il confirme en revanche qu'il s'agit de comportement déplacé.

Monsieur ... précise par ailleurs que son club n'a pas l'habitude de devoir gérer ce genre de faits et que c'est pour cette raison que Monsieur ..., a été mis en difficulté lors de cette rencontre d'autant plus qu'il connaissait personnellement les deux supporters. Il indique également que Monsieur ... est un collaborateur, respectueux et avec un tempérament plutôt calme, qui est notamment en charge notamment de l'organisation des activités sportives au sein du club. Par ailleurs, il a été choqué par ces événements et ne souhaite plus exercer la fonction de délégué de club pour les rencontres de ce niveau.

Enfin en ce qui concerne le speaker, le Président du club indique qu'il n'a plus été sollicité au vu de son comportement, pour l'animation des rencontres de quelque niveau que ce soit.

3. L'article 1.3 du Règlement Disciplinaire prévoit d'une part que *« les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*. D'autre part, pour chaque rencontre *« les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport »*. Enfin, il est précisé que le speaker doit être licencié et avoir un comportement exemplaire. Il doit notamment *« être respectueux de l'éthique sportive, s'interdire tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre que sont les joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur, et ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé »*.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que plusieurs incidents ont perturbé le bon déroulement de la rencontre. D'une part, un premier supporter a eu une attitude déplacée en invectivant à plusieurs reprises et de manière virulente l'équipe adverse. D'autre part, un second supporter a tenu des propos insultants à l'égard de l'aide arbitre *« grosse couille », « connasse », va te faire enculer salope »*, et a eu un comportement menaçant à l'encontre cette dernière étant de nature à remettre en cause son intégrité physique. Enfin le speaker a eu une attitude impartiale et contestataire et commentant de manière intempestives les décisions du corps arbitral.

Par ailleurs, concernant l'attitude du second supporter, il est constaté que le délégué du club n'est pas intervenu estimant *« qu'il n'était pas là pour faire la police »*, et que le Président du club lui a proposé

de venir s'asseoir à côté de lui dans les tribunes alors qu'il avait été demandé par les arbitres à ce que cette personne quitte la salle.

La Commission retient en ce sens que la survenance de l'ensemble des incidents résulte d'une insuffisance quant à la bonne organisation de la rencontre par le club recevant et d'un manquement du délégué du club quant au respect des responsabilités et obligations que lui incombe sa fonction.

Ne s'agissant pas faits anodins qui auraient pu avoir des conséquences plus importante, le club de ... et son Président ès-qualité ainsi que Monsieur ... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir du fait qu'ils n'avaient pas l'habitude de devoir gérer ce genre de faits étant donné qu'ils se doivent de connaître et d'appliquer la réglementation en vigueur en toutes circonstances et qu'ils se doivent responsabiliser et sensibiliser leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

4. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, le club de ..., en sa qualité de club recevant et organisateur de la rencontre, et Monsieur ..., en qualité de délégué de club, ont contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire club de ... et son Président ès-qualité ainsi que Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de ... (...) :
 - o Une amende de cinq cent (500€) euros ;
 - o Un (1) match à huis clos avec sursis ;
- D'infliger un blâme au Président ès-qualité du club de ... (...) ;
- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction d'exercice de fonction pour une durée de deux (2) mois fermes ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du ... 2022 au ... 2022 inclus.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ..., Présidente de l'association ..., régulièrement convoquée, et Madame ..., arbitre, régulièrement invitée ;

Madame ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre de Championnat de France de ... (...), le ... 2021, opposant les équipes de l'... à ... (...).

Il apparait en effet que le caméraman de la rencontre aurait insulté le corps arbitral.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- ... et sa Présidente ès-qualité ;
- Monsieur ... (...).

Dans le cadre du dossier, une instruction a été diligenté.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un premier courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2021 adressé exclusivement à l'association sportive ... et par un second courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2021 adressé à l'association sportive et à Monsieur Ces notifications leur ont également été adressées par courrier électronique aux mêmes dates.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de l'... et sa Présidente ès-qualité et Monsieur ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.5** : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.10** : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.47** : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de

l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Sur l'instruction

Eu égard à l'exercice de leur droit à la défense dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles. En ce sens, les deux arbitres de la rencontre, Madame ..., présidente de l'... et Monsieur ... ont présenté leurs observations.

Monsieur ... indique qu'il filme toutes les rencontres de l'équipe du club depuis 2006 et qu'il n'a jamais insulté personne. Il précise également que dans la pièce où il filme, il n'est jamais seul et qu'il ne peut pas être tenu responsable de propos tenus par les personnes qui l'entouraient ce soir-là.

Madame ... indique, que son caméraman exerce ses fonctions depuis 15 années et qu'il n'y a jamais eu de problèmes puisqu'il ne s'est jamais permis de critiquer et/ou d'insulter un arbitre ou une équipe. Elle ajoute également que dans la pièce où filmait Monsieur ..., des journalistes étaient présents et que ce sont eux qui ont tenus les propos insultants à l'égard des arbitres.

Madame ... regrette les propos tenus et le fait qu'ils aient été rendu public mais précise qu'elle ne peut pas être tenue pour responsable des propos des journalistes.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les deux arbitres de la rencontre, Mesdames ... et ..., ont notamment été invité à présenter des observations écrites et indiquent ne pas être certaines de qui a prononcé les propos insultants tenus à leur égard. Elles considèrent en tout état de cause les propos comme totalement déplacés et blessant alors qu'elles faisaient, lors de la rencontre, leur travail du mieux qu'elles pouvaient.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club de l'... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que les arbitres ont fait l'objet de propos insultants imputables aux journalistes présents, qui ne sont pas licenciés auprès de la Fédération. En ce sens, la Commission écarte la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... qui est en outre intervenu auprès des journalistes afin de les mettre en garde quant à leurs propos.

A l'heure où la Fédération s'est engagée avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, la Commission considère que ces propos tenus sont de nature à remettre en cause l'intégrité morale des arbitres, ternissent l'image de la femme dans le sport et se trouvent en contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

3. L'article 1.3 du Règlement Disciplinaire prévoit notamment que « *les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ». Par ailleurs, En

l'état, la Commission constate que la survenance des incidents ne résulte pas d'une insuffisance liée à l'organisation de la rencontre qui n'a par ailleurs pas été perturbée. Dès lors, la Commission estime que la responsabilité disciplinaire du club ne peut être engagée.

Pour autant il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente, sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser l'ensemble des parties prenantes à une rencontre au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

4. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire club de l'... et de sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de l'ensemble des mis en cause.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre de Championnat de ... (...) opposant ... à ... en date du ... 2021.

La lecture des rapports fait apparaître que, suite à une action de jeu, Monsieur ... (...), joueur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude physiquement agressive à l'encontre de Monsieur ... (...), joueur de l'équipe recevant. Cela aurait notamment provoqué l'entrée sur le terrain de Monsieur ... (...) qui aurait été disqualifié par les arbitres. Monsieur ... aurait alors contesté de manière virulente sa disqualification en ayant une attitude menaçante à l'encontre de l'aide arbitre à qui il aurait dit « *t'es nulle* ». Par ailleurs, une altercation aurait opposé Messieurs ... et

La Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ... et ..., des clubs de ... et ... et de leurs Présidents es-qualité. Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception et un courriel daté du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.5** : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.10** : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.47** : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

Au titre de la responsabilité es-qualité les clubs de ... et de l'... et de leurs Présidents es-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour

l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ... et ..., les clubs de ... et ... et de leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Sur la mise en cause de Monsieur ...

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que lors de la rencontre Monsieur ... a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. Il est en effet retenu que Monsieur ... a eu, suite à une action de jeu, une réaction et une attitude menaçante et agressive à de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'un joueur adverse qui a conduit à une situation conflictuelle.

Pour autant la Commission écarte le fait que Monsieur ... ait porté des coups à son adversaire.

La Charte Ethique prévoit notamment que *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne toute forme d'agression physique »*. En ce sens, la Commission estime qu'il n'appartient pas à Monsieur ... de se faire justice lui-même en réaction à une attitude jugée répréhensible étant donné qu'il doit avoir *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

3. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

Sur la mise en cause de Monsieur ...

4. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que lors de la rencontre Monsieur ... a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. En effet, il est retenu d'une part que Monsieur ... est entré sur le terrain pour prendre part, de quelque façon que ce soit, à une situation conflictuelle entre deux joueurs. D'autre part, après avoir été disqualifié pour être entré sur l'aire de jeu, Monsieur ... a exprimé son mécontentement de manière virulente à l'égard de l'aide arbitre en lui tenant des propos suivants *« t'es nulle »*, ce qui est constitutif d'infractions.

5. L'article 39.2.1 du Règlement Officiel du Basketball prévoit que *« tout remplaçant, joueur exclu ou membres accompagnant la délégation qui quitte les limites du banc d'équipe pendant une bagarre ou pendant toute situation pouvant conduire à une bagarre doit être disqualifié »*. Par ailleurs, la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*.

Dès lors la Commission estime que Monsieur ... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et se prévaloir d'une méconnaissance des règlements pour justifier d'une attitude répréhensible à l'égard d'un officiel étant donné qu'il se doit d'avoir une attitude en conformité avec la Charte Ethique qui prévoit notamment que les acteurs du Basket-Ball *« doivent avoir l'image un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

6. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

Sur la mise en cause clubs de ... et ... et de leurs Présidents es-qualité

7. S'agissant des clubs de ... et ... et de leurs Présidents es-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par les clubs et leurs Présidents au regard de l'attitude de Messieurs ... et

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité es-qualité, ils sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Par ailleurs, la Commission rappelle que si une rivalité existe entre les deux clubs, cette dernière ne doit pas dépasser l'aspect sportif.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire des clubs de ..., de l'... et de leurs Présidents es-qualité.

PAR CES MOTIFS,**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme assortie d'un (1) weekends sportifs avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekends sportifs fermes assortie de deux (2) weekends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... (...) et de son Président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club l'... (...) et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du ... 2022 au ... 2022 inclus.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira comme suit :

- *du ... 2022 au ... 2022 inclus ;*
- *du ... 2022 au ... 2022 inclus ;*

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... et sa représentante légale, Madame ..., régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, Messieurs ..., Président de ..., et ..., membre du bureau de ..., régulièrement invités ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire et diligenter une instruction à l'encontre de Monsieur ... (...) pour des faits disciplinairement sanctionnables.

Il apparaît que Monsieur ..., licencié mineur du club de ... (...), a fait l'objet d'un signalement auprès de la Fédération Française de Basket-Ball et auprès du Procureur de la République de Nantes le ... 2021.

Monsieur ... aurait eu un comportement déviant à l'égard de joueuses mineures licenciées au sein de l'association ... (...), club au sein duquel il était en mission de service civique. Il aurait proposé à certaines joueuses, lors d'un tournoi organisé par ledit club les ... et ... 2021, un jeu du type « *action ou vérité, où les filles devraient se déshabiller à chaque fois qu'elles perdraient* ».

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2021. Cette notification lui a également été adressée par courrier électronique le ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... et ses représentants légaux ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.5** : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.45** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou de violences sexuelles ;
- **1.1.47** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique.

Sur l'instruction

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce

sens, Monsieur ... a transmis des observations écrites et s'est présenté lors de la réunion de la Commission, accompagné de sa représentante légale, Madame

Monsieur ... indique que lors du tournoi des ... et ... 2021, il était assis dans les gradins et que des joueuses de l'équipe ... sont alors venues le rejoindre. Ensemble, ils ont parlé Basket jusqu'à ce que certaines filles lui posent « *des questions plus personnelles sur sa vie personnelle, amoureuse et familiale* ».

Monsieur ... précise à cet égard qu'il a refusé de leur répondre au motif que « *cela ne les regardait pas* ». Suite à cela, il indique qu'elles lui ont proposé de jouer à des jeux tels que « *cache-cache* » ou « *action-vérité* », mais qu'il a décliné la proposition car il « *n'était pas là pour être ami avec elles* ».

Monsieur ... indique également qu'il a le sentiment de pas n'avoir été entendu ni cru lors de la réunion organisée par le club suite aux faits remontés et affirme être innocent et qu'il n'a rien à se reprocher et que plus tard il souhaite devenir coach de basket diplômé, notamment en passant son BPJEPS.

Lors de son audition devant la Commission Fédérale de Discipline, Monsieur ... a ajouté quelques précisions à ses déclarations écrites. Il indique ainsi

- Ne pas comprendre pourquoi les jeunes filles mentent à son égard et ont raconté ces faits ;
- N'avoir jamais eu de comportement déviant à l'égard de ces joueuses ce que pouvait attester des messages échangés sur *Instagram* avec une dirigeante du club Madame

En outre, dans le cadre de l'examen du dossier et eu égard à l'instruction diligentée, la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, et ce selon l'article 2.1 du règlement disciplinaire de la Fédération issu de l'annexe I-6 du code du sport. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline qui dispose, par ailleurs, d'une compétence exclusive pour traiter « *tous les dossiers de mœurs et/ou atteintes sexuelles* » conformément à l'article 2.3 du Règlement Disciplinaire Général.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés, constituant un faisceau d'indices important, permettent à la Commission d'établir et de retenir que ... a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et de nature à porter atteinte à l'intégrité de joueuses mineures, dont il avait la responsabilité dans le cadre de l'exercice de sa mission de service civique au sein du club de ..., en leur proposant de participer à un jeu type « *action ou vérité* » au cours duquel elles devaient se dévêtir si elles perdaient.

Par ailleurs, s'appuyant sur les déclarations du Président du club de ... qui n'a, en outre, aucun intérêt à agir de la sorte pour nuire à Monsieur ..., la Commission retient également que les joueuses mineures âgées d'une dizaine d'années n'ont pas de raisons d'inventer des faits aussi importants pour délibérément porter préjudice à Monsieur ... alors qu'elles ne connaissaient que depuis quelques semaines, ce dernier ayant commencé son service civique le 1^{er} septembre.

La Commission considère en ce sens que Monsieur ... est allé à l'encontre de ses obligations éthiques et déontologiques conférées par sa fonction et ses responsabilités d'encadrant et que cela est constitutif de facteurs aggravants.

3. Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». Par ailleurs conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, «

les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à Monsieur ... et qu'il se doit de les respecter.

En outre, au regard des échanges qu'elle a eu avec ce dernier, la Commission relève que Monsieur ... n'a pas pris conscience de la gravité des faits reprochés et estime que cela ne permet pas de garantir la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-Ball alors que la fonction d'entraîneur confère de nombreuses obligations éthiques et déontologiques.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline, soucieuse de protéger et de garantir la sécurité des licenciés, de préserver l'image du Basket-Ball, l'autorité et le prestige de la Fédération ainsi que les valeurs que cette dernière souhaite véhiculer à l'ensemble de ses licenciés, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., qui a commis un manquement aux dispositions du règlement disciplinaire et à la charte éthique de la Fédération.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...) :
 - o Une suspension temporaire de licence jusqu'au ... 2022 ;
 - o Une interdiction d'exercer la fonction de technicien pendant deux (2) ans à compter du ... 2022, jusqu'au ... 2024.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire et diligenté une instruction à l'encontre de Monsieur ... (...), pour des faits disciplinairement sanctionnables.

En effet, il apparaît que Monsieur ... (...) ancien joueur et entraîneur de Basket-Ball licencié au sein du club de l'... (...) au moment des faits, aurait été condamné pour des faits d'agression sexuelle, par le Tribunal de

En outre, Monsieur ... aurait été condamné à différentes peines pénales et ne pourrait plus exercer, à titre professionnel ou bénévole, d'activités au contact de mineurs.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel électronique en date du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.20** : Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.21** : Qui aura été frappé d'une peine prononcée par les juridictions pénales ;
- **1.1.47** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique.

Sur l'instruction

Eu égard à l'exercice de son droit à la défense dans le cadre du présent dossier, Monsieur ... a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles. En ce sens, Monsieur ... a adressé à la Commission un courrier, envoyé par courriel le ... 2021.

Monsieur ... indique à la Commission que le fait de ne pas être un licencié de la Fédération cette année représente pour lui « *une peine incommensurable* ». Il précise en ce sens qu'il est « *un entraîneur et un éducateur passionné, entièrement dévoué au Basket-Ball et prêt à faire des kilomètres pour aller chercher ses joueurs et joueuses chez eux et les ramener le soir si nécessaire* ».

Concernant les faits reprochés, Monsieur ... ajoute qu'il « *est innocent et ce, malgré le jugement qui l'accable* ».

Dans le cadre de l'instruction, des informations complémentaires ont été sollicité auprès du Président de l'..., de Maître ..., avocat de Monsieur ... lors de la procédure pénale, et Maître ..., avocat des parties civiles au procès.

Monsieur ..., Président de l'..., indique que lorsque Monsieur ... a pris sa licence au club, il n'était pas au courant des faits qui lui étaient reprochés. Il précise qu'aucun comportement déplacé ou reproche n'ont pu être relevé si ce n'est au niveau de sa communication à l'égard de certains parents et un engagement parfois limite vis-à-vis des arbitres de certains matchs. Toutefois, dès qu'il a eu connaissance des faits reprochés à son entraîneur, Monsieur ... a immédiatement décidé de l'interdire d'intervenir à nouveau au sein du club.

Maître ... a indiqué à la Commission que Monsieur ... avait fait appel de la décision pénale édictée à son encontre en septembre dernier mais qu'en tout état de cause, ce dernier avait déjà été pénalement sanctionné en ... 2021 pour des faits de la même teneur sur sa collègue de travail. Pour conclure, il indique que suite à cette condamnation pénale, Monsieur ... doit être inscrit au FIJAS.

Dans le cadre de l'instruction, il a ainsi été mis en exergue deux jugements pénaux pris à l'égard de Monsieur ... et les différentes peines civiles et pénales prononcées par le Tribunal correctionnel de ... et notamment la mesure d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs pendant 10 ans. Ainsi, et bien que ce jugement ne soit pas définitif il constitue une pièce à part entière du dossier disciplinaire.

Il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité de la personne mise en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, et ce selon l'article 2.1 du règlement disciplinaire de la Fédération issu de l'annexe I-6 du code du sport. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., qui était licencié de la Fédération au moments des faits, entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline qui dispose, par ailleurs, d'une compétence exclusive pour traiter « *tous les dossiers de mœurs et/ou atteintes sexuelles* » conformément à l'article 2.3 du Règlement Disciplinaire Général.

2. S'il apparaît qu'une décision de justice a été rendue à l'encontre de Monsieur ... et qu'une autre procédure pénale le concernant est en cours, la Commission indique qu'elle n'a pas vocation à statuer sur la culpabilité de ce dernier quant aux faits reprochés et pour lesquels il a été condamné. Elle indique qu'elle est amenée à statuer uniquement au regard de ses prérogatives conformément à la réglementation fédérale de la FFBB, notamment en ce qui concerne la protection des licenciés, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

A cet égard, il convient de rappeler que les fédérations sportives agréées, a fortiori celles dépositaires d'une délégation du ministère chargé des Sports, participent à la mise en œuvre des missions de Service Public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. Ainsi, compte tenu des objectifs assignés à ces fédérations par le législateur, ces dernières doivent assurer la protection physique et morale des personnes, notamment des mineurs, contre les violences sexistes et sexuelles, garantir l'honorabilité de la pratique du sport dont elles ont la charge et l'exemplarité du comportement de leurs licenciés.

3. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir et de retenir que Monsieur ... a fait l'objet d'une condamnation prononcée par les juridictions pénales pour

des faits d'agressions sexuelles et d'une inscription au « *fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles* ».

4. Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue aux articles L.131-1 et suivants du Code du sport et à l'article 5 des statuts de la FFBB, et délivrée par la Fédération Française de Basket-ball, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens, la Commission indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'appliquent à Monsieur ... et qu'il se doit de les respecter.

De surcroît, la Charte Ethique du Basket-Ball expose notamment en son préambule que « *le développement du Basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents Championnats. La construction de cette image se fait par la mise en avant de valeurs chères aux publics tels que le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fair-play, la tolérance, le courage, le dépassement de soi et l'esprit d'équipe permettant un spectacle sportif de qualité, attractif et accessible au plus grand nombre* ». Ces valeurs ainsi définies doivent être protégées et encouragées le plus largement possible. En ce sens, la Commission rappelle que tout licencié se doit d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toutes circonstances.

5. En prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, la Commission estime que les faits rapportés concernant Monsieur ... ne permettent pas de garantir la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-Ball. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés à l'encontre de Monsieur ..., sont particulièrement graves et de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et morale des licenciés, à la déontologie et la discipline sportive, et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

6. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline, soucieuse de protéger et de garantir la sécurité des licenciés, de préserver l'image du Basket-Ball, l'autorité et le prestige de la Fédération ainsi que les valeurs que cette dernière souhaite véhiculer à l'ensemble de ses licenciés, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- **D'infliger à Monsieur ... (...) une interdiction d'être licencié à la Fédération Française de Basket-Ball pour une durée de dix (10) ans ferme.**

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du ... 2022 au ... 2032 inclus.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie par rapports d'arbitres, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale du ... a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... (...) pour des faits disciplinairement sanctionnables.

Toutefois, au regard des faits présentés et en application de l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale du ... a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline puisque cette dernière dispose d'une compétence exclusive pour traiter des dossiers de propos racistes et/ou discriminants.

En effet, il apparaît que la rencontre N°... du championnat de ... (...), datée du ... 2021, opposant l'... à ..., Monsieur ..., entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait tenu des propos à caractère raciste à l'encontre du 2nd arbitre « *il se croit au quartier* ».

La Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., et a diligenté une instruction. Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel en date du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket ;*
- **1.1.5** : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- **1.1.10** : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- **1.1.47** : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique ;*

Sur l'instruction

2. Dans le cadre de l'instruction du dossier et eu égard à sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Dans le rapport qu'il a transmis à la Commission Régionale de Discipline du ..., Monsieur ... indique qu'un des arbitres s'est adressé à lui concernant l'attitude contestataire de ses joueuses qui devait

cesser. L'arbitre lui dit que c'est déjà la 4e fois qu'il l'entend et lui prévient « *qu'à partir de maintenant, la prochaine contestation pour toute l'équipe, coach compris, sera sanctionnée d'une faute technique* ».

Monsieur ... explique qu'il a essayé de parler avec l'arbitre tout en ayant un échange posé et cohérent mais que ce dernier a refusé le dialogue. Frustré du manque de communication, il reconnaît avoir précisément dit les propos suivants « *Et ben alors on se parle comme dans la cité si on ne se parle pas autrement...* » et indique qu'il s'agit des seuls mots qu'il a eu envers l'arbitre qui par ailleurs ne s'en est pas offusqué. En ce sens Monsieur ... et a eu bien raison puisque ses paroles ne faisaient l'objet d'aucune attaque personnelle et encore moins « raciste ».

Monsieur ... indique que par la suite la rencontre s'est déroulée tout à fait normalement sans aucun incident durant le match, ni entre joueuses, ni avec les arbitres. Au regard de cela, il explique avoir été choqué d'apprendre par l'autre arbitre qu'une procédure disciplinaire pour insultes racistes allait être ouverte à son encontre.

Il conclut son rapport en indiquant qu'il aurait apprécié avoir un échange avec l'arbitre pour lui assurer que cela « *n'est que du vent produit par 6 personnes d'un même club qui n'étaient même pas en mesure physique d'entendre une phrase* ».

Monsieur ... a sollicité les pièces du dossier auprès du chargé d'instruction de la Commission Fédérale de Discipline qui lui ont été adressées par courriel en date du ... 2021. Suite à cela, il a transmis un courrier recommandé avec accusé de réception dans lequel il indique principalement qu'il est forcé de constater qu'il y a incontestablement une mauvaise qualification des faits ainsi qu'une absence de preuve.

En outre, dans le cadre de l'examen du dossier et eu égard à l'instruction diligentée, la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est, de ce fait, compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. Par ailleurs, il est prévu à l'article 2.3 du Règlement Disciplinaire Général, la compétence de l'organisme disciplinaire de la FFBB pour tous dossiers en lien avec « *des propos racistes et/ou discriminants* ». En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. Au regard de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la Commission constate d'une part une contradiction entre les différents rapports quant aux propos prononcés, certains évoquant les termes « *quartier* », « *cité* » et d'autres les termes « *il se croit au quartier* » ou « *on n'est pas dans ta cité* ». D'autre part, il est mis en exergue un manque d'éléments probants permettant d'établir la matérialité des faits, certains officiels, dont les arbitres, n'ayant au surplus pas entendu personnellement les propos tenus.

En outre, selon le Défenseur des Droits, « *le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion)* ». En l'espèce aucune preuve matérielle, si ce n'est des suppositions, permettent d'établir que Monsieur ... s'est adressé à l'arbitre en raison de son apparence physique ou de son origine. En ce sens, la Commission ne peut retenir que Monsieur ... a tenu des propos à caractère raciste.

3. La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours*

autorité ». Ainsi il est rappelé à Monsieur ... que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier et n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet lors des rencontres.

4. Ne retenant pas d'infraction quant aux faits pour lesquels il a été mise en cause eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général, la Commission décide, en conséquence des éléments ci-dessus évoqués, de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... (...).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire et diligenté une instruction à l'encontre de Monsieur ... (...), pour des faits disciplinairement sanctionnables.

En effet, il apparaît que Monsieur ..., licencié depuis la saison ...-... au club de l'...(…), aurait été condamné pour des faits d'agression sexuelle sur mineur de 12 ans.

Eu égard aux éléments communiqués par voie de presse, Monsieur ... a notamment « *été condamné à 6 mois de prison ferme et 18 mois de sursis probatoire pendant trois, pour des attouchements sur un garçon participant à un stage de [basket], âgé de 12 ans* » et fait l'objet d'une « *inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles* ».

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel électronique en date du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.20** : Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.21** : Qui aura été frappé d'une peine prononcée par les juridictions pénales ;
- **1.1.47** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique.

Sur l'instruction

Eu égard à l'exercice de son droit à la défense dans le cadre du présent dossier, Monsieur ... a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles. En ce sens, Monsieur ..., après avoir demandé les pièces du dossier qui lui ont été communiquées, a indiqué au chargé d'instruction qu'il purgeait sa peine et qu'il n'avait pas d'autres observations à apporter.

Dans le cadre de l'instruction, une demande d'informations complémentaires a été adressée à Monsieur ..., Président de l'..., qui dans le cadre des observations qu'il a transmises indique que Monsieur ... accompagnait ponctuellement des jeunes en stage pendant les vacances scolaires eu égard à sa fonction d'entraîneur bénévole au sein du club.

Le ... en fin de matinée, il a été informé par un éducateur salarié du club que Monsieur ... a invité au domicile de ses parents, 2 joueurs U... du club, après la journée de stage du ..., pour se « *baigner dans la piscine et manger un Mac Do* » et que durant cette soirée, Monsieur ... aurait proposé un massage à l'un des enfants et à l'autre, d'essayer un appareil de massage qu'il venait d'acheter.

Contrairement à ce que laisse penser l'article du journal « Le Progrès », Monsieur ... précise que les faits ne se sont pas produits pendant le stage mais après et au domicile de Monsieur En outre, à la lumière des informations qui lui ont été transmises, le bureau du club a décidé de suspendre Monsieur ... de toute activité au sein du club jusqu'à nouvel ordre.

Monsieur ... s'est ensuite rendu à la gendarmerie pour effectuer un signalement et indique que ce n'est que plus tard qu'il a appris que Monsieur ... était allé plus loin « *en attouchant sexuellement l'un des deux jeunes* » et qu'il avait été condamné pour agression sexuelle.

Enfin le Président du club indique qu'une action de sensibilisation sera prochainement menée, sous l'égide de l'association ..., auprès des licenciés du club et sans doute un peu plus tard, une réunion publique ou un forum traitant des violences sexuelles avec l'Office des Sports de la Ville de

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, et ce selon l'article 2.1 du règlement disciplinaire de la Fédération issu de l'annexe I-6 du code du sport. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., qui était licencié de la Fédération au moments des faits, entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline qui dispose, par ailleurs, d'une compétence exclusive pour traiter « *tous les dossiers de mœurs et/ou atteintes sexuelles* » conformément à l'article 2.3 du Règlement Disciplinaire Général.

2. Une décision de justice définitive ayant été rendue à l'encontre de Monsieur ..., la Commission indique qu'elle n'a pas vocation à statuer sur la culpabilité de ce dernier quant aux faits reprochés et pour lesquels il a été condamné. Elle indique qu'elle est amenée à statuer uniquement au regard de ses prérogatives conformément à la réglementation fédérale de la FFBB, notamment en ce qui concerne la protection des licenciés, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

A cet égard, il convient de rappeler que les fédérations sportives agréées, a fortiori celles dépositaires d'une délégation du ministère chargé des Sports, participent à la mise en œuvre des missions de Service Public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. Ainsi, compte tenu des objectifs assignés à ces fédérations par le législateur, ces dernières doivent assurer la protection physique et morale des personnes, notamment des mineurs, contre les violences sexistes et sexuelles, garantir l'honorabilité de la pratique du sport dont elles ont la charge et l'exemplarité du comportement de leurs licenciés.

3. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir et de retenir que Monsieur ... a fait l'objet d'une condamnation prononcée par les juridictions pénales pour des faits d'agressions sexuelles et d'une inscription au « *fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles* ».

La Commission retient, au regard de ces éléments, que Monsieur ... est allé à l'encontre de ses responsabilités et de ses obligations éthiques et déontologiques conférées par ses fonctions d'entraîneur, ce qui est constitutif de facteurs aggravants.

4. Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue aux articles L.131-1 et suivants du Code du sport et à l'article 5 des statuts de la FFBB, et délivrée par la Fédération Française de*

Basket-ball, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens, la Commission indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'appliquent à Monsieur ... et qu'il se doit de les respecter.

De surcroît, la Charte Ethique du Basket-Ball expose notamment en son préambule que « *le développement du Basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents Championnats. La construction de cette image se fait par la mise en avant de valeurs chères aux publics tels que le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fair-play, la tolérance, le courage, le dépassement de soi et l'esprit d'équipe permettant un spectacle sportif de qualité, attractif et accessible au plus grand nombre* ». Ces valeurs ainsi définies doivent être protégées et encouragées le plus largement possible. En ce sens, la Commission rappelle que tout licencié se doit d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toutes circonstances.

5. En prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, la Commission estime que les faits rapportés concernant Monsieur ... ne permettent pas de garantir la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-Ball. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés à l'encontre de Monsieur ..., sont particulièrement graves et de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et morale des licenciés, à la déontologie et la discipline sportive, et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

6. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline, soucieuse de protéger et de garantir la sécurité des licenciés, de préserver l'image du Basket-Ball, l'autorité et le prestige de la Fédération ainsi que les valeurs que cette dernière souhaite véhiculer à l'ensemble de ses licenciés, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- **D'infliger à Monsieur ... (...) une interdiction d'être licencié à la Fédération Française de Basket-Ball pour une durée de dix (10) ans ferme.**

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du ... 2022 au ... 2032 inclus.